

Diagnostic Amiante

Réglementation :

Code de la Santé Publique : Article L 1334-13 et R 1334-23 à 28

Bâtiments concernés :

Tous immeubles bâtis.

Exigibilité :

1) Constat de présence d'amiante :

- en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997,
- obligatoire avant le 31 décembre 1999 dans les immeubles, à l'exception des maisons individuelles, construits avant le 1er janvier 1980 pour les flocages, dans ceux construits avant le 29 juillet 1996 pour les calorifugeages, dans les immeubles dont la date de construction est antérieure au 1er juillet 1997 pour les faux-plafonds.

2) Document Technique Amiante (DTA) : Propriétaires d'établissement recevant du public (ERP), de locaux de travail (y compris bâtiments agricoles), d'immeubles collectifs pour les parties à usage commun :

- au 31 décembre 2003 pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie
- au 31 décembre 2005 pour les ERP de 5ème catégorie, les locaux de travail et immeubles collectifs.

Validité :

Un an dans le cadre d'une vente.

Mis à jour à chaque modification dans les autres cas.

Consistance du diagnostic :

Pour les maisons individuelles le vendeur doit présenter un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à la réglementation. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Pour les autres immeubles, obligation de travaux en fonction d'un seuil d'empoussièrement.

Le DTA comporte :

- 1) La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation,
- 2) L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,
- 3) L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre,
- 4) Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,
- 5) Une fiche récapitulative.